
PROJET DE DÉLIBÉRATION - CONSEIL COMMUNAL DU 25 FEVRIER 2019

SEANCE PUBLIQUE

N° xx.- BUDGET COMMUNAL 2019 - Application de l'article Art. L1122-37 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation - Délégation du Conseil communal au Collège communal pour l'octroi de certaines subventions.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et en particulier son article L1122-37 relatif à la délégation au collège communal pour l'octroi de certaines subventions;

Attendu que ledit article permet l'accélération de la procédure d'attribution des subsides et la simplification administrative qui en découle;

Vu la circulaire du 31 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Attendu que la circulaire stipule que "Selon le commentaire des articles, la délégation de compétence peut être pluriannuelle, c'est-à-dire pour un terme plus long que l'année budgétaire. Le conseil a le choix de décider de déléguer l'exercice de sa compétence pour un seul exercice budgétaire, pour plusieurs exercices budgétaires ou pour la durée de la législature. En outre, comme n'importe quelle délégation, elle est révocable ad nutum : il est loisible au conseil d'y mettre fin à tout moment et sans motif";

Attendu que la circulaire ajoute que "Le collège sera tenu de faire un rapport annuel au conseil. Ce rapport porte d'une part, sur les subventions qu'il aura octroyées au cours de l'exercice et d'autre part, sur les subventions dont il aura contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice, que ces dernières subventions aient été attribuées au cours de l'exercice ou antérieurement. Puisque ce rapport couvre un exercice budgétaire, il conviendrait qu'il ait lieu lors de la dernière séance du conseil de l'année.";

Sur proposition du Collège communal;

Vu le rapport du Service du 11 février 2019 ;

Vu l'avis émis par la section "Budget - Personnel - Etat civil - Événements" en date du 19 février 2019;

Par..

DECIDE

- En application de l'article Art. L1122-37 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de déléguer au Collège communal la compétence pour l'octroi des subventions suivantes :
 - Les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ;
 - Les subsides en nature jusque 3.000,00 €

- La présente délégation de compétence, sans préjudice de la faculté de révocation à tout moment et sans motif, est accordée jusqu'à la fin de la mandature en 2024.

PROJET soumis au Conseil communal